



Statuts de l'Association des médecins de CLSC du Québec tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale du 25 mai 2012

Dans le but d'alléger le texte, la forme masculine utilisée désigne autant les femmes que les hommes.

Préambule

L'AMCLSCQ a vu le jour en 1974 afin de regrouper les médecins ayant une pratique en CLSC. Avec les réformes organisationnelles, le membership de l'AMCLSCQ s'est modifié et aujourd'hui représente majoritairement des médecins ayant une pratique en CSSS notamment en CLSC et en santé publique.

Certains médecins ayant déjà pratiqué en CLSC décident de maintenir leur adhésion à l'AMCLSCQ car ils se reconnaissent dans les valeurs véhiculées par celle-ci. L'approche communautaire et le travail en collaboration professionnelle sont au cœur des valeurs de notre Association.

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Dans les présents statuts, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte ou la matière ne s'y opposent

- ★ **Association :** L'Association des médecins de CLSC du Québec.
- ★ **Membre :** Tout membre en règle tel que défini à l'article 7.02.
- ★ **Exécutif :** Le pouvoir exécutif de l'Association.
- ★ **Fédération :** La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.
- ★ **Délégué :** Tout représentant de l'Association auprès du Conseil de la Fédération.
- ★ **Représentant :** Membre désigné faisant le lien entre l'Exécutif et une région administrative ou un milieu de pratique.

★ ★ ★ ★ ★

Article 1 : Nom

1.01 L'Association porte le nom de : « Association des médecins de CLSC du Québec ».

Article 2 : Constitution

2.01 L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., C.S-40).

Article 3 : Siège social

3.01 L'Association a son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec.

Article 4 : Objets

4.01 L'Association a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et scientifiques de ses membres.

Article 5 : Admission

5.01 Pour être membre de l'Association, il faut :

5.01.1 Être médecin inscrit et en règle avec le Collège des Médecins du Québec;

- 5.01.2 Exercer comme spécialiste en médecine de famille;
 - 5.01.3 Exercer en CLSC lors de l'adhésion ou être membre de l'Association en date du 25 mai 2012;
 - 5.01.4 Souscrire aux statuts et règlements présents et futurs de l'Association;
 - 5.01.5 Remplir le formulaire d'adhésion à l'Association;
 - 5.01.6 N'appartenir à aucune autre association affiliée à la FMOQ.
- 5.02 Un membre qui restreint ou suspend ses activités professionnelles aux fins d'occuper une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.

Article 6 : Droit d'entrée

- 6.01 Le droit d'entrée à l'Association est de 5 \$.

Article 7 : Cotisation

- 7.01 Chaque année, le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association dont le montant et les parts respectives sont déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil de la Fédération.
- 7.02 Un membre est en règle s'il a rempli les conditions d'admission prévues à l'article 5.01 et acquitte sa cotisation syndicale telle que définie à l'article 7.01. Un membre en règle a le droit de vote et est éligible à l'Exécutif.

Article 8 : Administration

- 8.01 Les affaires de l'Association sont administrées par un exécutif de huit (8) membres composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de quatre (4) administrateurs.
- 8.02 L'Exécutif est élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association conformément à l'article 9. Il entre en fonction dès son élection et reste en fonction jusqu'à son remplacement.
- 8.03 L'Exécutif doit comprendre deux (2) membres œuvrant en santé publique.
- 8.04 Les membres de l'Exécutif sont rééligibles.

Article 9 : Élection

- 9.01 Lors de l'assemblée générale régulière ou de l'assemblée générale spéciale qui en tient lieu, les membres présents à cette assemblée élisent un président et un secrétaire d'élection qui seront responsables de la tenue du scrutin. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent être candidats à aucun poste du comité exécutif.
- 9.02 Lorsque le moment prévu pour les élections arrive à l'ordre du jour, le président d'élection prend le siège du président de l'assemblée et déclare les élections ouvertes. Chaque poste fait l'objet d'une élection distincte selon les modalités prévues ci-après.
- 9.03 Le président d'élection procède à l'appel des mises en candidature qui se font par proposition appuyée pour chacun des postes à combler et s'assure de l'acceptation de chaque candidat. Il a la responsabilité de clore les mises en candidatures.
- 9.04 Si un membre ne peut être présent lors de l'élection, il peut proposer sa candidature en envoyant au secrétaire de l'Association, avant la tenue de l'élection, une lettre par la poste, télécopieur ou courriel, dans laquelle il indique sa qualité de membre, son nom, l'adresse de son domicile et le poste pour lequel il pose sa candidature. Cette candidature doit être appuyée par un membre présent à cette assemblée.

- 9.05 Lorsque les mises en candidature à un poste sont terminées et qu'il n'y a qu'un seul candidat, le président d'élection le déclare élu. S'il y a plusieurs candidats au même poste, le président d'élection procède de la façon décrite aux articles 9.06 à 9.11 inclusivement.
- 9.06 Lorsqu'il y a plus d'un candidat à un même poste, le président d'élection indique sur un tableau le nom de chacun des candidats à ce poste, suivant l'ordre des mises en candidatures.
- 9.07 Pour chacun des postes, le président d'élection fait distribuer des bulletins de vote sur lesquels chaque membre indique le nom du candidat pour lequel il désire voter, sans y ajouter aucun signe distinctif.
- 9.08 À la demande du président d'élection, le secrétaire d'élection recueille les bulletins de vote et procède au dépouillement du scrutin. Il en fait ensuite rapport au président qui en proclame le résultat.
- 9.09 Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix (50 % + 1).
- 9.10 Lorsqu'il y a plus de deux (2) candidats à un même poste et qu'après un tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat qui a obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris suivant la même procédure jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise.
- 9.11 Le président d'élection déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue et il détruit ensuite les bulletins.
- 9.12 Le président d'élection suit les mêmes modalités d'élection pour chacun des postes, dans l'ordre suivant : mise en candidature et élection :
- ★ du président
 - ★ du vice-président
 - ★ du secrétaire
 - ★ du trésorier
 - ★ du premier administrateur
 - ★ du deuxième administrateur
 - ★ du troisième administrateur
 - ★ du quatrième administrateur
- 9.13 Advenant l'absence de candidat à un des postes de l'Exécutif, les autres membres du nouvel Exécutif doivent combler le ou les postes vacants par résolution adoptée à la majorité des membres élus.

Dans l'éventualité où le nouvel Exécutif ne pourrait former quorum, le (s) membre (s) du précédent Exécutif dont le poste n'a pas été comblé demeure (nt) en fonction jusqu'à la nomination d'un remplaçant lors de la première réunion du nouvel Exécutif suivant son élection; cette réunion doit avoir lieu au plus tard un (1) mois après cette élection.

Article 10 : Exécutif – Fonctions et responsabilités

- 10.01 Les fonctions et responsabilités de l'Exécutif sont :
- a) Voir à la poursuite des buts et objectifs stipulés dans les présents statuts;
 - b) Exécuter les mandats confiés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une réunion spéciale;
 - c) Administrer l'Association conformément aux statuts et aux règlements qui en découlent;
 - d) Formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses objectifs;
 - e) Assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics;

- f) Préparer, convoquer, diriger les assemblées;
- g) Établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente l'Association;
- h) Créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins et en désigner les membres;
- i) Nommer un responsable de la formation professionnelle;
- j) Mettre en place et assurer le fonctionnement de tous les moyens de communication nécessaires à la diffusion de l'information aux membres;
- k) Nommer, lors de sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, les délégués au Conseil de la Fédération. Les délégués seront choisis afin de représenter le mieux possible les membres en considérant la représentativité des régions et les milieux de pratique;
- l) Nommer un ou des représentants pour chaque région administrative ou milieu de pratique le cas échéant;
- m) Convoquer, selon les besoins, une réunion de comité exécutif élargi comprenant les membres de l'Exécutif, les délégués et les représentants.

Article 11 : Le président

- 11.01* Le président de l'Exécutif est en même temps le président de l'Association; il préside les assemblées générales annuelles et spéciales ainsi que les réunions de l'Exécutif.
- 11.02* Le président présente son rapport d'activités lors de l'assemblée générale annuelle.
- 11.03* Le président signe les communications officielles.
- 11.04* Le président fait partie ex officio de tous les comités. Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association.
- 11.05* Le président est le supérieur immédiat du personnel administratif.
- 11.06* Le président participe aux discussions et aux décisions lors des réunions.
- 11.07* Le président s'acquitte de tous les mandats qui lui sont confiés par l'Exécutif.

Article 12 : Le vice-président

- 12.01* Le vice-président aide le président dans ses fonctions et agit en son nom lorsque requis à cet effet par le président.
- 12.02* Le vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions en son absence avec les mêmes pouvoirs et obligations.
- 12.03* Le vice-président participe aux discussions et aux décisions lors des réunions.
- 12.04* Le vice-président s'acquitte de tous les mandats qui lui sont confiés par l'Exécutif.

Article 13 : Le secrétaire

- 13.01* Le secrétaire de l'Exécutif est le secrétaire de l'Association. Il est dépositaire des archives et de tous les documents de l'Association. Il prépare l'ordre du jour pour les assemblées générales annuelles et spéciales en accord avec le président. Il prépare et envoie les avis de convocation pour les réunions de l'Exécutif et les assemblées générales annuelles ou spéciales.
- 13.02* Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de l'Exécutif et fait en général les écritures de l'Association.
- 13.03* Le secrétaire participe aux discussions et aux décisions lors des réunions.
- 13.04* Le secrétaire s'acquitte de tous les mandats qui lui sont confiés par l'Exécutif.

Article 14 : Le trésorier

- 14.01 Le trésorier de l'Exécutif est le trésorier de l'Association. Il est dépositaire du livre de caisse et du livre de cotisations des membres. Il signe les chèques et élabore le budget annuel.
- 14.02 Le trésorier présente à l'assemblée générale annuelle un rapport financier de l'exercice écoulé.
- 14.03 Le trésorier s'assure annuellement de la préparation et de l'envoi des documents fiscaux et réglementaires.
- 14.04 Le trésorier participe aux discussions et aux décisions lors des réunions.
- 14.05 Le trésorier s'acquitte de tous les mandats qui lui sont confiés par l'Exécutif.

Article 15 : Les administrateurs

- 15.01 Les administrateurs participent aux discussions et aux décisions lors des réunions.
- 15.02 Les administrateurs s'acquittent de tous les mandats qui leur sont confiés par l'Exécutif.

Article 16 : Quorum de l'Exécutif

- 16.01 Le quorum de l'Exécutif est de cinq (5). Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant a un vote prépondérant.

Article 17 : Vacance au sein de l'Exécutif

- 17.01 S'il se produit une vacance par suite de décès, perte de qualité de membre, exclusion ou autrement, à l'un ou l'autre des postes ou fonctions de l'Exécutif, la vacance peut être comblée par résolution adoptée à la majorité des membres restant à la réunion de l'Exécutif qui suit immédiatement.
- 17.02 Le mandat du remplaçant ainsi désigné ne peut dépasser le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Article 18 : Réunions de l'Exécutif

- 18.01 Les réunions de l'Exécutif sont convoquées par le président ou par deux (2) membres de l'Exécutif. Le lieu, la date et l'heure doivent être spécifiés dans l'avis de convocation que le secrétaire est tenu d'envoyer à chaque membre dès qu'il a été requis de le faire, soit par le président, soit par deux (2) membres de l'Exécutif.
- 18.02 L'avis de convocation est d'au moins deux (2) jours ouvrables, et il peut se faire par lettre, par télécopieur ou par courriel.
- Dans tout cas où le président le juge à propos, l'avis de convocation peut être remplacé par une communication téléphonique et la réunion peut être convoquée sans délai.

Article 19 : Le responsable de la formation professionnelle

Le responsable de la formation professionnelle a les responsabilités suivantes :

- 19.01 Le responsable de la formation professionnelle autorise les demandes de crédits, avec ou sans allocation de formation, soumises par les responsables de formation locaux, ou tout autre membre de l'Association, et les transmet à la direction de la formation professionnelle de la FMOQ lorsque celles-ci sont conformes.
- 19.02 Il s'assure de la mise à jour de la liste des responsables de formation locaux. Il voit à les former, au besoin, dans leurs tâches.
- 19.03 Il gère le fonds de formation continue en collaboration avec la trésorerie.

19.04 Il participe aux réunions des responsables régionaux organisées par la Direction de la formation professionnelle de la FMOQ.

19.05 Il organise des formations en fonction des études de besoins ou à la demande de l'Exécutif.

19.06 Il présente son rapport d'activités lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 20 : Les représentants

Les responsabilités des représentants sont :

20.01 De faire les démarches pour aider le secrétariat à maintenir la liste de tous les membres travaillant en CLSC ou dans leur milieu de pratique dans leur région.

20.02 De solliciter l'adhésion des médecins travaillant en CSSS notamment en CLSC.

20.03 D'être un agent d'information de l'Association auprès des membres.

20.04 De faire office de lien entre les membres de leur région ou de leur milieu de pratique et l'Exécutif.

20.05 D'élaborer et de maintenir une pyramide de communications.

Article 21 : Exercice financier

21.01 L'année d'exercice commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 22 : Assemblée générale annuelle

22.01 L'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année au cours du mois de septembre, octobre ou novembre, à une date déterminée par l'Exécutif. À défaut par l'Exécutif de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle, au plus tard le 15 septembre, le président ou à son défaut le secrétaire, doit en fixer la date.

22.02 Si aucune assemblée générale annuelle n'est convoquée au cours du mois de septembre, octobre ou novembre, la première assemblée générale spéciale convoquée après le 30 novembre en tient lieu.

22.03 Le secrétaire doit adresser un avis écrit de convocation d'au moins dix (10) jours ouvrables à tout membre.

22.04 L'Exécutif déterminera le lieu où se tiendra l'assemblée générale annuelle et le ou les sites où il sera possible de participer à distance.

22.05 Tous les membres participant à l'assemblée générale annuelle au lieu principal ainsi qu'au (x) site (s) à distance ont droit de vote (les modalités dans ces situations devront être proposées par l'Exécutif à l'assemblée générale qui en disposera).

Article 23 : Assemblée générale spéciale

23.01 Sur demande écrite du président ou de cinq (5) membres de l'Association, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale.

23.02 Si le secrétaire refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale spéciale dans la semaine qui suit la demande qui lui en avait été faite, la ou les personnes ayant fait cette demande peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée générale spéciale.

23.03 L'assemblée générale spéciale doit être convoquée par avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables et doit mentionner l'ordre du jour.

23.04 Aucune question ne saurait être traitée à une assemblée générale spéciale si elle n'est inscrite à l'ordre du jour.

Article 24 : Quorum des assemblées

24.01 Le quorum des assemblées générales annuelles et spéciales est de trente (30) membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la proposition est écartée.

Article 25 : Amendement des statuts

25.01 Les statuts de l'Association ne peuvent être remplacés ou modifiés qu'en assemblée générale annuelle ou spéciale.

25.02 Sous peine de nullité, l'avis de convocation doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification projetée doit être annexée à l'avis de convocation.

25.03 Pour adopter un amendement, le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une telle assemblée est nécessaire.

Article 26 : Expulsion de l'Assemblée

26.01 Tout membre gênant le travail de l'assemblée peut en être expulsé par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents, après que le président de l'assemblée ait donné au moins deux (2) avertissements au membre en question.

Article 27 : Exclusion

27.01 Un membre ayant une activité ou une conduite contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave du genre et après enquête contradictoire, sur vote des trois quarts (3/4) des membres présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, peut être exclu de l'Association ou en être suspendu temporairement.

Article 28 : Fédération

28.01 L'Association pourra s'unir avec d'autres associations d'omnipraticiens constituées elles aussi selon la Loi sur les syndicats professionnels, pour former une fédération selon ladite loi.

Article 29 : Biens

29.01 Les biens et revenus de l'Association, quelle qu'en soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association, tels que mentionnés à l'article 4.01 des présents statuts.

Article 30 : Déroulement des assemblées

30.01 Dans tous les cas non prévus aux présents statuts, les règles des assemblées sont celles prévues, au code Morin intitulé : « Procédures des assemblées délibérantes » de Me Victor Morin.